

Séance du 20 octobre 2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 octobre 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mmes Durruty, Bisauta, MM. Soroste, Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoints ; MM. Esmieu, Salducci, Pocq, Arcouet, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, MM. Boutonnet, Daubisse, Mmes Aragon, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Millet-Barbé à Mme Brau-Boirie ; Mme Lauqué à M. Lacassagne ; Mme Juzan à Mme Duhart ; Mme Langlois à M. Esmieu ; M. Lalanne à M. Escapil-Inchauspé ; M. Salanne à Mme Durruty ; Mme Bensoussan à M. Boutonnet ; Mme Picard-Felices à Mme Herrera Landa ; M. Artiaga à M. Etcheto.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET** : **FINANCES** – Taxe de séjour – Fixation des tarifs et des modalités de perception.

La loi de finances pour 2015 est venue réformer le régime de la taxe de séjour. Suite à la parution d'un décret du 31 juillet 2015 venant préciser certaines dispositions, il convient de spécifier les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire communal, étant rappelé qu'il est fait application à Bayonne de la taxe de séjour « au réel ».

A cette occasion, il peut être rappelé les tarifs en vigueur à Bayonne, tels qu'ils ont été fixés par délibération du 24 juillet 2008, en précisant les catégories d'établissement auxquelles ils s'appliquent. Ces tarifs qui resteront inchangés sont les suivants :

Catégories d'établissement	Tarif par personne et par nuitée (taxe communale)	Tarif applicable avec la taxe départementale additionnelle
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	1 €	1,10 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,70 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôte	0,55 €	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,36 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement	0,36 €	0,40 €

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le versement du produit de la taxe par les redevables doit être réalisé par trimestre :

- avant le 15 avril pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars ;
- avant le 15 juillet pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin ;
- avant le 15 octobre pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre ;
- avant le 15 janvier de l'année suivante pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre.

Il est précisé que les redevables, professionnels ou particuliers, ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour, le non-respect de cette obligation constituant désormais une contravention de 2<sup>e</sup> classe, selon l'article R.2333-58 du code général des collectivités territoriales.

Sont exonérés de la taxe de séjour les mineurs (moins de 18 ans), les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire communal, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

En application de la loi n° 2014 du 29 décembre 2014 et du décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, une taxation d'office sera réalisée en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour. Une mise en demeure sera préalablement adressée aux hôteliers, propriétaires ou intermédiaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de régularisation dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure, une taxation d'office sera appliquée sur la base du calcul suivant :

$$TS = C \times T \times N$$

avec TS : taxe de séjour due ; C : capacité totale d'accueil ; T : tarif de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée ; N : nombre de nuitées sur la période d'ouverture.

La présente délibération annule et remplace celle du 24 juillet 2008.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour tels que détaillés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ  
CONFORME AU REGISTRE  
Par délégation du Maire,  
Dominique Foulon  
Directeur Territorial